

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Centre de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux à des fins de valorisation
Chemin de Saquier au lieu-dit « Collet de la Foga » à Nice Saint-Isidore

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15563

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ainsi que livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et R.512-66-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier l'article 15 – 2° qui prévoit que « *Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état* » ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12669 du 3 mai 2005 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux à des fins de valorisation situé au lieu-dit « Collet de la Foga » à Nice Saint-Isidore et l'arrêté complémentaire n° 13490 du 12 mai 2010 ;
- VU** le porter à connaissance adressé par courrier du 6 février 2017 au préfet des Alpes-Maritimes par la société SUD EST ASSAINISSEMENT concernant les modifications techniques et administratives intervenues sur le site ;
- VU** la notification de cessation partielle d'activité adressée par la société SUD EST ASSAINISSEMENT au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 24 mai 2017 pour le stockage de carburant, cette activité relevant de la rubrique n° 1434-1b (liquides inflammables) n'étant plus exercée sur le site ;
- VU** le rapport référencé N° S3Ic : 64.8592/P3 en date du 13 octobre 2017 de l'inspection des installations classées constatant, à l'issue de l'analyse des éléments d'appréciation produits par l'exploitant :
 - que le porter à connaissance visé ci-dessus est recevable,
 - que les mesures ont été prises pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'activité de stockage de carburant; la mise en sécurité du site de l'installation et que celui-ci a été placé dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le nouveau classement du site et de mettre à jour les rubriques applicables à l'établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Libellé des rubriques (activités)	Volume / quantité de l'installation autorisée	Classement
2716-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 à 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	- Le volume maximal de l'activité est de 3 000 m ³	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieure à 1000 m ³	-Le volume total susceptible d'être présent sur l'installation est de 1200 m ³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 1 tonne	-La quantité totale susceptible d'être présent sur l'installation est de 20 tonnes	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 7 tonnes	-La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de 50 tonnes	A
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	-Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant 300 m ³	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10t/j	-La quantité de déchets traitée est de 300 t/jour.	A

(A) Autorisation – (E) Enregistrement »

ARTICLE 2 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Nice,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nice, le **23 OCT. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
051P 3725

Frédéric MAC KAIN